

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral prorogeant à nouveau l'instruction
finale du dossier de demande présenté par la société
EOLIS.AQUILON en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes et 2 postes de
livraison à ELINCOURT, DEHERIES et WALINCOURT-
SELVIGNY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 40 en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2018 par la société EOLIS.AQUILON - siège social : Boulevard de Turin, Tour de Lille – 19ème étage à LILLE (59777) - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison à DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY à la suite d'un premier dépôt le 22 décembre 2016 jugé incomplet et d'un deuxième dépôt le 20 janvier 2017 jugé irrecevable le 12 juillet 2017 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dont la version papier a été reçue en préfecture le 19 août 2019;

Vu l'arrêté de prorogation d'instruction finale en date du 18 novembre 2019 fixant au 19 février 2020 la fin d'instruction ;

Vu l'arrêté de prorogation d'instruction finale en date du 12 février 2020 fixant au 19 mai 2020 la fin d'instruction

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la prorogation du délai jusqu'au 31 août 2020 suite à la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de prorogation d'instruction finale en date du 31 août 2020 fixant au 30 novembre 2020 la fin d'instruction ;

Vu la nécessité de proroger à nouveau le délai d'instruction finale ;

Vu l'accord du pétitionnaire concernant cette prorogation transmis par courrier dématérialisé en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant qu'un délai de 15 jours doit être accordé au pétitionnaire afin de faire parvenir ses observations sur le projet d'arrêté de décision finale ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra pas être délivré dans le délai prévu à l'article 40 du Décret 2014-450, et que l'exploitant a donné son accord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation déposée par la société EOLIS.AQUILON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes et 2 postes de livraison à ELINCOURT, DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY est prorogé **pour une durée de 1 mois** jusqu'au 30 décembre 2020.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique– Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la société EOLIS.AQUILON et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de ELINCOURT, DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY ,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de ELINCOURT, DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

FAIT à Lille, le 26 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE